

# VILLE de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE (79400)

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ

Le Maire de la ville de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L 2121-9, L 2212-1 , L 2212-2, et L 2224-18 et suivants,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

### ARRÊTE :

Article 1 : Il est créé un marché d'approvisionnement qui se tiendra chaque samedi de 8 heures 30 à 13 heures sur la place Denfert-Rochereau, les allées Jacques Fouchier, les rues Chalon et Taupineau et la place du Marché.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf dérogation municipale expressément délivrée.

Les emplacements situés sur la Place du Marché sont exclusivement réservés à la vente de denrées alimentaires, de fleurs et de produits culturels.

Sauf cas de force majeure porté à la connaissance des placiers, tout emplacement réservé à un abonné, inoccupé à l'horaire indiqué ci-dessus, pourra être attribué à un commerçant occasionnel attendant une place.

Tout commerçant arrivant après l'heure d'ouverture et dont la mise en place pourrait causer une gêne à ceux qui sont installés, se verra interdire l'accès à son emplacement.

Article 2 : **ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS**

Les étalages ne pourront pas dépasser 20 mètres linéaires.

#### **A) Attribution des emplacements PAR ÉCRIT dite « ABONNEMENT »**

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à M. le Maire de la commune. Elles sont classées dans l'ordre de réception.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

### **Ordre des priorités d'attribution :**

**I)** Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'utilisateur **déjà abonné le plus ancien** sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à M. le Maire. Il ne peut être attribué **qu'un seul emplacement par entreprise.**

**II)** Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins **immédiats** et de l'ancienneté, le cachet de La Poste faisant foi.

Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

### **B) Attribution VERBALE des emplacements à LA JOURNÉE dite « place de VOLANT »**

**I)** Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la **journée** (place de volant) doit en faire la demande **verbalement** au préposé au placement (le placier) **en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires.**

**II)** Il est **interdit** au préposé au placement (le placier) **d'attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

**III)** Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, **les attributions d'emplacement à la journée sont effectuées dans l'ordre d'arrivée.**

**C) Tout privilège accordé** à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, **est illégal.**

### **D) Assiduité**

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant cinq semaines de congé par an. Mais il a obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

### **E) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un **droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.**

**Ce droit personnel d'occupation** est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

**F) Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités :**

**Personne physique**

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- **son conjoint**

- **ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés** dans l'entreprise du titulaire.

**Point de départ de l'ancienneté :**

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.

L'ancienneté du descendant directe commence le jour de son attribution personnelle.

**Personne morale :**

**Le titulaire de l'attribution du droit personnel** d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- **le conjoint du gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale

- **les descendants directs du gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale **uniquement s'ils sont salariés** de l'entreprise du titulaire.

**Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.**

Article 3 - **ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE**

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant.

Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 4 - **DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ**

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

Article 5 - **CRÉATION D'UN MARCHÉ**

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.

Article 6 - **DOCUMENTS PROFESSIONNELS, OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)**

**1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :**

- **la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires** (à valider tous les deux ans) ;

- ou, pour les débutants, **pendant le premier mois seulement, le récépissé de DECLARATION** délivré par la **Préfecture**. Il est valable **un mois** (ne pas confondre avec le récépissé de CONSIGNATION qui est délivré par l'Administration **Fiscale**, qui est valable trois mois, **mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce**.)

C'est un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe. C'est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôts consigné par celui-ci ;

- ou le conjoint qui exerce de façon autonome **doit** également être titulaire de la **carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires**.

**Seuls sont dispensés** de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais **doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire** sur leur registre de commerce **sédentaire**, les commerçants **SEDENTAIRES** de la commune qui souhaitent exercer leur activité **également sur le domaine public** de ladite commune (foires, marchés, etc...).

**2) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :**

**Le livret spécial de circulation modèle « A » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers DOIT ETRE INSCRIT.**

### **3) les salariés exerçant de façon autonome :**

La photocopie de la **carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur** que ce dernier aura **certifiée** ;

**ET un bulletin de salaire de moins de trois mois OU, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la DÉCLARATION PRÉALABLE D'EMBAUCHE FAITE A L'U.R.S.S.A.F.** que l'employeur aura **certifiée** ;

**ET la carte d'identité nationale, OU la carte de séjour** pour les étrangers.

### **4) Les producteurs agricoles :**

**L'attestation par leur contrôleur des impôts** qu'ils sont producteurs agricoles **exploitants**.

### **5) Les pêcheurs professionnels :**

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

### **6) Les étrangers chefs d'entreprise :**

a) Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française

b) Carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

### **7) Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :**

a) Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française

b) Titre de séjour

c) Carte de travailleur étranger, sauf dispense.

## Article 7 : **VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.**

## **TOLÉRANCE ANNUELLE ACCORDÉE AUX PARTICULIERS**

**Le jour de la fête annuelle** d'une commune, les particuliers qui **résident dans celle-ci** peuvent mettre en vente des objets **personnels** sur le domaine public. Cette tolérance n'est admise qu'une fois et dans leur propre commune.

Article 8 : Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Article 9 : Pour la sécurité, doivent demeurer en permanence, pour la durée du marché, un ou plusieurs gardiens de l'ordre.  
Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est organisée. Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids prévus par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

- Article 10 : Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
  - d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
  - de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
  - de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée (l'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines) ;
  - de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé ;
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
- Article 11 : **L'entrée est interdite** à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.  
**Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.**
- Article 12 : Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés des journaux écrits ou imprimés quelconques.  
Toutefois, est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.
- Article 13 : Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.
- Article 14 : Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.
- Article 15 : Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser, pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Article 16 : Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Article 17 : Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Article 18 : Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.  
La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Article 19 : **DÉMONSTRATEUR ET POSTICHEUR**

**1) Définition du démonstrateur**

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc...) un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

**2) Définition du posticheur**

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc...) des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

**3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur**

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

Article 20 : **VENTE D'OBJETS USAGÉS**

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, etc...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un des principes généraux du droit administratif qui prévoit, **l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème** selon lequel le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs,

**pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion** (fripe, brocante, etc...) et **inversement**.

**Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion** qui prévoit :

*Art. 1<sup>er</sup> - L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion vendus en l'état au consommateur, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.*

*Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.*

Article 21 : **PROPRETÉ DES MARCHÉS**

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les détritrus d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Article 22 : Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés et foires.

Article 23 : L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes.

- le nom de la commune
- la date
- le nom du professionnel
- le métrage occupé
- le prix total à payer.

Article 24 : **L'établissement ou la modification** du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 25 : **ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL**

**Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.**

Article 26 : **LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ**

**Objet** : La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements.

**Composition** : Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Article 27 : **BRADERIES**

Les braderies ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, **même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.**

Article 28 : **DÉBALLAGES**

Par contre les déballages dans les communes où existe un marché ne peuvent être accordés.

En aucun cas, la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché.

Fait à SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, le 5 juillet 2012

Le Maire,

Léopold MOREAU